

STATUTS TYPES DES AFCO REGIONALES

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : AFCO Région ou Association Française des Coordonnateurs de Sécurité, de Protection de la Santé et des Conditions de Travail Région

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour objet de regrouper des personnes physiques ou morales exerçant des missions de coordonnateurs de Sécurité et de Protection de la Santé visées à l'article L.4532.3 et suivants du Code du Travail, et munies d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation dûment agréé par le Ministère du Travail, afin notamment de :

- promouvoir et défendre les intérêts de coordonnateur SPS et encourager la mise en place de règles déontologiques,
- développer le partage d'expériences et la compétence de ses membres ; recueillir et retransmettre les expériences vécues sur les chantiers ou à l'occasion de telle ou telle mission de coordonnateur SPS,
- tenir informé les membres de l'association de l'évolution du cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel relatif à la fonction de coordonnateur,
- suivre l'évolution de la prévention et les statistiques des accidents du travail sur les chantiers soumis à la loi du 31/12/1993,
- apporter conseil et assistance aux coordonnateurs dans le cadre de la mission de coordonnateur
- établir des liens avec les associations similaires de l'Union Européenne en liaison avec la Fédération des AFCO.
- mise en place de commissions de travail permanentes en liaison avec les commissions nationales.
- **l'Association peut ester en justice pour défendre ces propres intérêts, les intérêts de ses adhérents avec l'accord de ceux-ci**

ARTICLE 3 – Sièg

Le siège de l'association est fixé à :

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est limitée à 99 (quatre vingt dix neuf) ans.

ARTICLE 4 BIS – Date de l'exercice

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de :

- **membres honoraires** : ils sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du bureau parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont invités aux Assemblées Générales, sans être tenus de payer une cotisation annuelle, et peuvent bénéficier des services rendus par l'association à ses membres. Ils ne disposent pas de droits de vote, et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

- **membres fondateurs** : sont considérés comme tels les membres de l'association ayant signé les statuts.

- **membres actifs** : sont considérées comme tels les personnes physiques ou morales titulaires d'une attestation de compétence délivrée dans les conditions fixées par la loi pour l'exercice d'une mission de coordonnateur de sécurité et de santé, et qui sont acceptées comme adhérents, selon les modalités prévues à l'article 6.

L'association AFCO Région s'engage à ne pas recruter de membres sur les territoires des autres associations régionales sauf en cas de carence dans la région voisine. Ces membres devant être restitués lors de la création de cette région.

- **membres bienfaiteurs** : sont considérées comme tels les personnes physiques ou morales qui, bien que n'étant pas titulaires d'une attestation de compétence pour l'exercice d'une mission de coordonnateur de sécurité et de santé, souhaitent apporter un concours financier à l'association au travers d'une cotisation annuelle spécifique. Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative ; ils sont inéligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 6 – Admission – Droits de vote – Eligibilité

- Toute demande d'adhésion à l'association en qualité de membre actif ou bienfaiteur doit être formulée par écrit auprès du Président de l'Association. La demande d'adhésion en qualité de membre actif doit être accompagnée d'une attestation de compétence délivrée dans les conditions fixées par la loi pour l'exercice d'une mission de coordonnateur de sécurité et de santé. L'adhésion effective est subordonnée au paiement de la cotisation en totalité de l'année en cours et ce dans le mois suivant l'accord de principe du Président de l'Association.

- Chaque membre fondateur ou actif dispose d'un droit de vote. Les personnes morales adhérentes devront désigner un représentant permanent qui devra obligatoirement remplir les conditions fixées par la loi pour l'exercice d'une mission de coordonnateur. Chaque adhérent, personne physique ou morale, ne bénéficie que d'une seule voix. Ne peuvent voter aux AG, au conseil d'administration et au bureau, que les membres à jour de leurs cotisations.

- Seuls les membres actifs ou fondateurs sont éligibles au conseil d'administration.

- Les membres élus au bureau de la Fédération des AFCO seront automatiquement démis de leur fonction éventuelle au niveau régional. Ils garderont toutefois un droit de vote lors des décisions prises par les bureaux régionaux et seront membres du conseil d'administration régionale. **Cependant, pendant les 3 ans qui suivent la création de la région, des dérogations peuvent être accordées sur demande au bureau de la Fédération des AFCO.**

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations de ses membres,

des subventions qui pourraient être accordées par des collectivités publiques ou des personnes morales privées ou des personnes physiques,

des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,

de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

La cotisation demandée aux membres actifs et fondateurs au titre d'un exercice est fixée, sur proposition du Président de l'association, par le conseil d'administration tenu au cours du quatrième trimestre de l'année civile précédent le début de l'exercice. Il en est de même du niveau de la cotisation spécifique demandée aux membres bienfaiteurs.

En cours d'année, compte tenu de la situation financière de l'association, le président de l'association, sur proposition du bureau, peut décider la levée d'urgence d'un supplément de cotisations. Cette décision immédiatement applicable, devra être ratifiée lors du plus prochain conseil d'administration.

Les cotisations doivent être payées par les membres de l'association dans le délai de 1 mois à compter de la date de recouvrement.

Ces ressources seront utilisées :

Au fonctionnement de l'association,

A subventionner toute action correspondant aux objets définis à l'article 2, préparée par d'autres organisations

A acheter des locaux pour le fonctionnement de l'AFCO.

A financer l'association nationale par l'intermédiaire d'une taxe par membres comptabilisés au 1^{er} janvier de chaque année (pour les membres admis en cours d'année la taxe sera versée dans son intégralité). La taxe sera versée en deux parts égales au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président du conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.
- pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques.

Dans ce cas, le bureau, sur proposition du président, demandera à la commission de statuer s'il le souhaite

- pour une personne morale, par dissolution, pour quelque cause que ce soit.
- pour non-paiement de sa cotisation, 2 mois après sa date d'exigibilité, sur décision du Président de l'Association, et après mise en demeure restée sans effet.
- par perte de la qualité de coordonnateur de santé et de sécurité.
- par exclusion, décidée par le bureau, sur proposition du Président, et avis de la commission de la Fédération des AFCO, pré-qualification, pour tout motif grave tenant aux intérêts de l'association et à sa réputation par manquement à la charte et au code de déontologie, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec AR, à faire valoir auprès du bureau ses observations et remarques écrites.
- par non-respect des règles de présence aux réunions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration - bureau / composition

- L'Association est administrée par un conseil d'administration de 20 membres au plus. Ces administrateurs sont les membres du bureau ainsi que les membres élus parmi les membres actifs ou fondateurs, par l'Assemblée Générale annuelle à bulletin secret, pour une durée de six ans. Les membres sortant sont rééligibles une fois.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, le même jour que l'Assemblée Générale annuelle qui a procédé à son renouvellement partiel, un bureau constitué de :

un président, appelé "Président de l'association",

un vice-président,

un secrétaire,

un trésorier,

un coordonnateur des commissions de travail, qui pourra être aussi Président d'une commission de travail.

les présidents des commissions de travail.

Il sera possibilité de compléter ce bureau si nécessaire.

Les membres du Bureau sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Le tiers sortant étant défini par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – Commissions nationales de travail

Il y aura 4 commissions de travail permanentes

Elles seront présidées par un président élu par le conseil d'administration pour une durée de 1 an. Ils sont automatiquement membre du bureau.

Ce président nommera la commission qu'il préside. La commission comportera au minimum 3 membres plus le président.

Les commissions sont :

commission d'action intérieure

commission d'action professionnelle

commission d'intérêt public

commission d'action internationale.

ARTICLE 11 – Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Réunion

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son président (une fois le jour de l'assemblée générale annuelle, une fois au cours du quatrième trimestre de l'année civile), et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les convocations doivent être adressées par lettre simple au plus tôt un mois et au plus tard quinze jours avant la date du conseil d'administration

Lors d'une Assemblée Générale où doit être décidé le renouvellement partiel du conseil d'administration, le conseil d'administration sortant se réunit, le même jour, avant la tenue de l'Assemblée Générale, pour faire notamment le point sur sa gestion et entendre le compte rendu du Président et du trésorier. Il ne doit prendre aucune décision engageant l'avenir de l'association. Le Conseil d'Administration, composé du tiers de ses membres nouvellement élu se réunit après la tenue de l'Assemblée Générale, le même jour, pour désigner son bureau et le Président de l'Association.

Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande du quart de ses administrateurs, par lettre AR cosignée des demandeurs et adressée au Président. Le Président est alors tenu de convoquer le conseil d'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre AR.

L'ordre du jour est dressé par le Président et adressé aux administrateurs avec la lettre de convocation. Lorsque la réunion du conseil a lieu à l'initiative du quart de ses administrateurs, le Président reprend, dans l'ordre du jour, les demandes exprimées par les administrateurs demandeurs.

De plus, il sera organisé une réunion par trimestre au minimum d'information et d'échange pour l'ensemble des membres de l'association. L'assemblée générale pourra être considérée comme une de ces réunions.

Délibération

Sur première convocation, la présence du quart, le cas échéant arrondi au chiffre supérieur, des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis. Toutefois, la procuration ne pourra être donnée qu'à un membre du conseil d'administration.

Sur 2^{ème} convocation, le conseil d'administration se réunit valablement quel que soit le quorum.

Les décisions du conseil d'administration (et du bureau) sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls ou blancs constituent des votes favorables à la résolution proposée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou à défaut, son représentant dans l'ordre chronologique.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu

par le secrétaire du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie certifiée dans un délai de 4 semaines.

Les membres du bureau ne peuvent voter que lorsqu'ils sont présents

ARTICLE 12 – Gratuité de mandats

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justifications, après accord exprès du conseil d'administration.

ARTICLE 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale ou à la Fédération des AFCO, au bureau, ou au Président de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 14 – Rôle des membres du bureau

Le **Président de l'Association** convoque les assemblées générales et les conseils d'administration, dont il fixe l'ordre du jour et les projets de résolution. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et, dans le cadre ainsi défini par le conseil, il dirige l'association. Il représente l'Association pour tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, sauf en cas de procédure urgente ou il pourra être représenté par le vice-président.

Il est l'ordonnateur des dépenses courantes de l'association, dont il devra, avec le trésorier, pouvoir justifier le montant et l'objet auprès du conseil d'administration.

Les achats, aliénations ou échanges d'immeubles, les locations de locaux, la constitution de toute sûreté réelle ou personnelle, les emprunts sont signés par le Président, après autorisation du conseil d'administration sur les termes de l'acte.

Il rend compte, au nom du conseil d'administration, de la gestion de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le vice-président ou un membre du bureau dans l'ordre chronologique.

Le **secrétaire** rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre spécial tenu à cet effet. Auprès du Président, il s'assure de la correspondance et des archives. Il tient à jour le registre des membres et **il envoie les comptes rendus de réunion sous 8 jours aux membres et à la Fédération des AFCO.**

Le **trésorier** est chargé, auprès du Président, de la gestion du patrimoine de l'association. Après accord du Président, il effectue tous les paiements. Il s'assure aussi de l'encaissement des recettes et rapporte au Président du cas des membres de l'Association n'ayant pas réglé leurs cotisations. Il tient une comptabilité régulière, en conservant toute pièce justificative. Il rend compte chaque année de sa gestion auprès du conseil d'administration, qui statue sur (sa gestion) **celle-ci.**

Il transmet les taxes dues à la Fédération des AFCO, à son trésorier.

ARTICLE 15 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- Ratifier les statuts rédigés par la Fédération des AFCO, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association,
- approuver chaque année l'action du Président de l'association. En cas de vote défavorable, le Président est réputé révoqué. Il demeure néanmoins membre du conseil d'administration.
- approuver chaque année l'action et la gestion du conseil d'administration. En cas de vote défavorable sur la gestion de l'association, le conseil d'administration est réputé révoqué. L'Assemblée procède alors immédiatement à l'élection d'un nouveau conseil.

ARTICLE 16 – Fonctionnement de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au cours du second trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Président. Le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres de l'association peuvent demander au Président la convocation d'une assemblée. Cette demande est formulée par lettre avec AR, qui précise l'ordre du jour souhaité. Le président doit alors réunir l'AG dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande.

Toute convocation à une assemblée générale doit préciser l'ordre du jour.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour.

Toutefois la dissolution de l'Association ne peut être décidée par l'AG que sur proposition du Bureau ou du dixième des membres du Conseil d'administration, au Bureau au moins un mois avant la tenue de l'AG.

La dissolution de l'Association ne peut être adoptée que si 50 % des membres sont présents ou représentés. En dehors de ce cas, le quorum est fixé à 25 %.

Si le quorum n'est pas atteint, sur 1^{ère} convocation une nouvelle convocation devra être adressée. L'Assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Toutefois, s'agissant de la dissolution de l'association, le quorum devra être au minimum de 25% sur deuxième convocation.

ARTICLE 17 - Délégués Régionaux

Le président de la Fédération des AFCO, nomme un délégué régional de l'association dans chacune des régions administratives métropolitaines françaises. Le délégué régional est nommé pour une durée de 1 an, renouvelable, et peut être révoqué, sur proposition du président national, par le conseil d'administration national.

Le délégué régional a pour mission de mettre en place les associations régionales.

Le délégué régional sauf refus de sa part sera obligatoirement le 1^{er} président de l'association.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration de la Fédération des AFCO arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui, en tant que de besoin, complétera les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

Il a pour vocation d'adapter au mieux le fonctionnement de l'Association compte tenu des activités et des services, existants ou à développer, qu'elles proposent à ses membres. Le règlement intérieur se doit donc d'être évolutif et actualisé si nécessaire.

Le conseil d'administration de la Fédération des AFCO est seul compétent pour juger et décider de l'adaptation et des modifications successives qui pourraient être apportées au règlement intérieur.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 19 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale :

nomme un ou plusieurs liquidateurs après accord du bureau de la Fédération des AFCO.

prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autres choses que leurs apports.

ARTICLE 20: Formalités constitutives

M....., membre fondateur, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

ARTICLE 21 Administration provisoire de l'association

L'assemblée des coordonnateurs qui s'est réunie le 21 juillet 1995, a élu les membres destinés à composer le premier bureau de la présente association.

Les membres du bureau sont les suivants :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Jusqu'à la réunion de la première AG.. ce premier bureau assurera les compétences reconnues aux AG., au conseil d'administration et au bureau par les présents statuts, et notamment fixer le niveau de cotisation pour l'exercice en cours et, le cas échéant, pour l'exercice suivant.

Les décisions du premier bureau sont prises à la majorité simple.

Si dans un délai de deux mois, à compter du dépôt des statuts, l'un ou plusieurs membres désignés par l'assemblée du 21 juillet 1995 n'ont pas adhéré à l'association, il sera pourvu à leur remplacement, comme membre du bureau, sur décision des autres membres ayant vocation à participer au premier bureau et qui auront déjà adhéré à l'association.

ARTICLE 22 Dispositions transitoires

Le conseil d'administration déterminera, sur proposition du bureau à la première assemblée générale ordinaire, le 1^{er} tiers sortant et à la 3^{ème} assemblée générale ordinaire, le 2^{ème} tiers sortant.

ARTICLE 23: Prérogatives de la Fédération des AFCO

Pour des raisons d'harmonisation entre les régions et la Fédération des AFCO, les statuts et le règlement intérieur des associations régionales ne pourront être modifiés que par la Fédération des AFCO :

Modifications des statuts par le bureau de la Fédération des AFCO

Modifications du règlement intérieur par le Conseil d'Administration de la Fédération des AFCO

Toutes les actions inter-régionales, nationales, ou internationales seront obligatoirement réalisées en concertations pour harmonisation avec la Fédération des AFCO.

Les associations AFCO Régionales ont obligations de se conformer aux décisions et directives de la Fédération des AFCO sous peine d'exclusion de la Fédération des AFCO et ce dans un délai maximum de trois mois ou immédiat suivant le type de décisions. Ce délai sera alors préciser par la Fédération des AFCO.

En cas de perte de sa qualité de membre de la Fédération des AFCO, que ce soit par exclusion ou par démission, l'association régionale sera obligatoirement dissoute et ce par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres, chacun de ces membres devront au préalable avoir été agréé par le bureau de la Fédération des AFCO.

Le bilan de l'exercice comptable de l'association régionale devra être remis à la Fédération des AFCO au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice.

Aucune exclusion de membre ne pourra être prononcée sans avis favorable de la commission de la Fédération des AFCO, de pré-qualification.

Il est à noter que le nom : AFCO Association Française des Coordonnateurs de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail est déposé ainsi que le logo.

Fait à, le

en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées.